

L'affaire du harcèlement en ligne de la chroniqueuse néerlandaise de NRC, C. Gargard

Pays Bas, Europe

Affaire Résolue

Renforce la liberté d'expression

MODE D'EXPRESSION

Communication électronique / sur
Internet ; Presse / Journaux

DATE DE LA DECISION

17 novembre 2018

NUMERO DE L'AFFAIRE

ECLI:NL:RBAMS:2020:5253 -
ECLI:NL:RBAMS:2020:5258 ;
ECLI:NL:RBAMS:2020:5278 -
ECLI:NL:RBAMS:2020:5295

ORGANE JUDICIAIRE

Tribunal de première instance

TYPE DE DROIT

Droit pénal

PRINCIPAUX THEMES:

Violence à l'encontre des
orateurs / Impunité

ISSUE:

Emprisonnement

MOTS CLES :

Violence ; Genre ; Harcèlement sexuel

L'examen comprend :

- L'analyse de l'affaire
- Le sens de la décision
- La perspective globale
- L'importance de l'affaire

ANALYSE DE L'AFFAIRE

Résumé et issue

La section du droit pénal du tribunal de district d'Amsterdam (tribunal de première instance) a condamné 24 défendeurs pour le harcèlement en ligne de la chroniqueuse C. Gargard du journal néerlandais NRC. Le 17 novembre 2018, C. Gargard a reçu 7 600 messages après avoir posté un livestream de manifestations contre le « Zwarte Piet » (Pierre le Noir) à Amstelveen. Pierre le Noir est un personnage controversé des festivités de Noël néerlandaises qui aide « Sinterklaas » (un amalgame néerlandais de Saint Nicolas et du Père Noël) à distribuer des cadeaux, mais dont l'apparition est [vécue comme un vestige de l'esclavage](#). Après avoir enquêté sur environ 200 de ces messages, le procureur général a engagé des poursuites contre 25 suspects. La Cour a jugé que 24 défendeurs étaient coupables d'incitation à l'agression, au meurtre et à l'homicide involontaire, à la discrimination et/ou à la diffamation. La Cour a noté que la discrimination raciale est inacceptable et que les personnes de toutes origines sociales et culturelles doivent pouvoir jouir de leurs droits civils et se sentir en sécurité et acceptées aux Pays-Bas.

Les faits

En août 2017, des dizaines de milliers de manifestants à travers le Togo ont appelé au retour de la
Le 17 novembre 2018, une manifestation contre le « Zwarte Piet » (Pierre le Noir) a eu lieu lors de l'arrivée de « Sinterklaas » (amalgame néerlandais de Saint Nicolas et du Père Noël), à Amstelveen (commune de l'agglomération d'Amsterdam). « Sinterklaas » arrive sur un bateau à vapeur rempli de cadeaux, accompagné de ses « assistants ». Ses « assistants » sont traditionnellement représentés sous la forme d'un personnage au visage noir avec de grandes boucles d'oreilles en or, des perruques bouclées et des lèvres exagérément rouges. Le personnage est vécu comme un vestige de l'esclavage et fait l'objet de nombreuses controverses. C. Gargard, chroniqueuse au journal néerlandais NRC, a assisté aux manifestations et a publié un flux en direct de la manifestation sur son profil Facebook. Des milliers de messages majoritairement négatifs ont été postés sous le livestream.

Le 20 novembre 2018, C. Gargard a déposé une plainte pour avoir reçu des « messages racistes, sexistes, insultants et menaçants ». Mme Gargard a joint à sa plainte environ 200 des réactions reçues sur le

livestream. Le ministère public néerlandais a alors ouvert l'enquête « 13Bitburg » et a examiné les messages recueillis en tentant d'établir l'identité des auteurs.

À la suite de l'enquête, le procureur général a engagé des poursuites contre 25 suspects en imposant des peines de travail d'intérêt général et/ou des amendes. Le procureur a fait valoir que la publication de messages discriminatoires, incendiaires et/ou insultants dans le cadre du livestream de la page Facebook de C. Gargard enfreignait les articles 131, 137c, 137d et 266 du code pénal néerlandais.

Aperçu de la décision

Le Juge Président P.L.C.M. Ficq a rendu les jugements du tribunal de district d'Amsterdam (section droit pénal).

Questions devant la Cour

La Cour devait principalement déterminer si les commentaires des 25 suspects constituaient une incitation à commettre une infraction pénale, une (incitation à la) discrimination et/ou une diffamation, et fixer une peine appropriée.

Observations des parties

Dans les 25 cas, le procureur a principalement fait valoir que les déclarations des défendeurs constituaient une incitation à l'agression, au meurtre et/ou à l'homicide involontaire, (l'incitation) à la discrimination et/ou à la diffamation. Comme cela « dépasse la portée admissible » de la liberté d'expression, le procureur a affirmé qu'il y avait un besoin urgent de limiter les droits à la liberté d'expression des accusés. Le procureur a fait valoir que cette limitation serait légale, qu'elle poursuivait un objectif légitime et qu'elle s'imposait dans une société démocratique.

Les principaux arguments des défendeurs étaient qu'ils n'avaient pas été coupables d'incitation à l'agression, au meurtre et/ou à l'homicide involontaire et à la discrimination. Ils ont notamment fait valoir que : leurs actions devaient être interprétées selon « un certain contexte » [ECLI:NL:RBAMS:2020:5254, § 5.2] ; « il n'y avait pas d'intention d'inciter à une infraction pénale » [ECLI:NL:RBAMS:2020:5258, § 5.2] ; « les mots ne doivent pas être pris au sens littéral » ; « l'objectif et le contexte de l'expression ne sont pas clairs » [ECLI:NL:RBAMS:2020:5278, § 5.2], et le message n'était pas suffisamment grave pour justifier une limitation des droits à la liberté d'expression du défendeur [ECLI:NL:RBAMS:2020:5258, § 5.2].

Conclusions et raisonnement de la Cour

La Cour a condamné 24 défendeurs. La Cour a estimé que 18 défendeurs étaient coupables d'incitation à l'agression, au meurtre ou à l'homicide involontaire, en violation de l'article 131 du code pénal néerlandais, qui interdit à une personne d'inciter d'autres personnes à « commettre une infraction pénale... ». Trois défendeurs ont été reconnus coupables de discrimination envers C. Gargard et deux défendeurs ont été reconnus coupables d'incitation à la discrimination, en violation des articles 137c et 137d du code pénal néerlandais. Le tribunal a jugé qu'un défendeur était coupable de diffamation, en violation de l'article 266 du code pénal néerlandais.

Pour prouver l'incitation à une infraction pénale, la Cour a appliqué les critères suivants :

1. le défendeur doit inciter à commettre une infraction pénale en vertu du droit néerlandais ;
2. il doit y avoir une intention (conditionnelle) ;
3. la déclaration doit être publique ;
4. la déclaration doit être faite verbalement, en texte ou par images.

Pour déterminer si les messages constituaient une incitation à la discrimination ou à la diffamation, la Cour a appliqué le schéma suivant :

1. les propos doivent être susceptibles d'avoir un effet d'incitation à la discrimination ou à la diffamation ;
2. la Cour doit évaluer si le contexte dans lequel les messages ont été postés est susceptible de minimiser leur caractère offensant, compte tenu de la protection de la liberté d'expression prévue par l'article 10.1) de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ;
3. si les messages sont protégés en vertu de l'article 10 de la CEDH, le tribunal doit déterminer si le message doit encore être considéré comme « inutilement excessif et/ou offensant ».

Dans son raisonnement, la Cour a souligné que les messages qui étaient adressés à C. Gargard l'ont poussé à se sentir menacer. Par leurs commentaires, plusieurs défendeurs « auraient pu inciter d'autres personnes » à infliger un préjudice à la victime C. Gargard [ECLI:NL:RBAMS:2020:5281, § 5.3]. Ce risque a augmenté du fait de la grande quantité de messages que C. Gargard a reçus.

La Cour a estimé que les commentaires étaient discriminatoires et diffamatoires, et que certains d'entre eux incitaient d'autres personnes à pratiquer également la discrimination. Dans l'affaire ECLI:NL:RBAMS:2020:5295, la Cour a noté que les commentaires formulés n'avaient aucune valeur sociale ou d'intérêt public, mais qu'ils décrivaient simplement la frustration du défendeur. La Cour a souligné que la discrimination raciale est inacceptable et que les personnes de toutes origines sociales et culturelles doivent pouvoir jouir de leurs droits civils et se sentir en sécurité et acceptées aux Pays-Bas.

Concernant les peines appropriées, la Cour a souligné que le ministère public n'a examiné que 200 des 7 600 messages Facebook. En outre, les 25 affaires qui ont été portées conjointement devant le tribunal de district ont reçu une attention médiatique plus importante qu'escompté et ont donc eu des conséquences plus importantes sur les défendeurs.

Conclusion et dommages

En conclusion, la Cour a estimé que 24 des 25 suspects étaient coupables d'incitation à l'agression, au meurtre et à l'homicide involontaire, (d'incitation à) la discrimination et/ou à la diffamation. Le tribunal a condamné les auteurs à des travaux d'intérêt général d'une durée de 28 à 58 heures et/ou à des amendes allant de 300 à 450 euros. De plus, la Cour a accordé des dommages et intérêts à la chroniqueuse. Quelque 15 auteurs ont dû verser à C. Gargard des dommages et intérêts allant de 50 à 150 euros pour avoir porté atteinte à son honneur, sa réputation ou son intégrité morale.

SENS DE LA DECISION

Issue : Expansion de l'expression

Ces décisions élargissent la liberté d'expression. En évaluant si les messages étaient discriminatoires, et s'ils incitaient à une infraction pénale et/ou étaient diffamatoires, la Cour a tenu compte des droits à la liberté d'expression des défendeurs en vertu de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, adhérant ainsi aux normes mondiales en matière de droits de l'homme.

PERSPECTIVE

Sommaire des références

Tableau des autorités

Normes nationales, droit ou jurisprudence

- Pays-Bas, Code pénal néerlandais 1881

DOCUMENTS OFFICIELS DE L'AFFAIRE

- Jugement